

COMMUNIQUE DE PRESSE

Confirmation des jugements du tribunal de commerce de Toulon du 20 janvier 2017 concernant la responsabilité de la société TUV

Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Par arrêts du 11 février 2021, la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE a confirmé deux jugements du tribunal de commerce de TOULON prononcés le 20 janvier 2017 ayant reconnu la responsabilité de la société TUV, certificateur des prothèses mammaires fabriquées par la société PIP entre 2002 et 2010 à partir d'un gel non autorisé.

La cour a déclaré irrecevables 6 205 demanderesses, les pièces versées ne permettant pas de s'assurer qu'elles étaient porteuses du modèle de prothèse certifié par la société TUV. Elle a recueilli en revanche les demandes formées par 13 456 porteuses ou anciennes porteuses et a confirmé les deux jugements ayant ordonné une expertise médicale destinée à chiffrer leur préjudice et leur ayant alloué à titre provisionnel une somme de 3 000 € à valoir sur leur préjudice d'anxiété.

Pour retenir la responsabilité du certificateur, la cour a jugé que la directive européenne de 1993 relative aux dispositifs médicaux imposait une obligation de vigilance aux organismes chargés de permettre l'apposition sur les produits de la certification CE. Cette obligation est renforcée lorsque les produits, tels que les prothèses mammaires, sont suspectés de pouvoir présenter des risques pour les patients. Elle imposait au certificateur, dans ce contexte, de vérifier la provenance des matières premières utilisées en examinant notamment la comptabilité matière du fabricant.

Un tel contrôle, selon la cour, aurait permis à la société TUV et à son sous-traitant français de constater sur plusieurs années la discordance évidente entre la quantité de gel achetée auprès du seul fournisseur autorisé et le nombre de prothèses mammaires fabriquées. Ce constat nécessitait de nouvelles investigations, en particulier des contrôles inopinés, qui auraient nécessairement mis en lumière la manœuvre opérée par PIP consistant à dissimuler lors des contrôles annuels des certificateurs le gel maison réellement utilisé.

Cet arrêt constitue la première reconnaissance par une cour d'appel de la responsabilité de la société TUV dans le dossier dit PIP. La cour d'appel de PARIS se prononcera à son tour prochainement sur cette question, sur renvoi d'un arrêt de la Cour de cassation ayant cassé un précédent arrêt de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE daté du 2 juillet 2015, qui avait alors estimé qu'aucune faute ne pouvait être imputée à la société TUV.

Le tribunal de commerce de TOULON, saisi de deux nouvelles actions dirigées contre la société TUV, est dans l'attente d'une décision définitive sur le principe même de la responsabilité afin de se

prononcer à son tour sur de nouvelles demandes d'indemnisation formées par de nombreuses porteuses d'implants.

Fait à Aix-en-Provence, le 11 février 2021